

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE REVALORISATION DE LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES LOCATIFS - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« et, à la fin, le taux : « 3,5 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ; »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 3 par les mots :

« et, à la fin, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et les mots : « 1,5 point » sont remplacés par les mots : « 2,5 points » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le « bouclier indiciaire » applicable à l’indice de référence des loyers en contenant la hausse dans la limite de 1 % qui correspond au taux moyen constaté depuis la mise en place de l’IRL en 2006. Cet amendement est en ligne avec les propositions de l’UFC-Que Choisir qui presse les parlementaires de plafonner les hausses des loyers à 1 % au maximum jusqu’à ce que l’Indice de référence des loyers soit réformé, afin de devenir, conformément à son ambition initiale, un instrument effectif de protection du pouvoir d’achat des locataires prenant en compte leur capacité à payer leurs loyers.